



Sanctions à l'encontre de la Russie

- Aspects généraux -

Prof. Maria Ludwiczak Glassey
maria.ludwiczak@unige.ch

1. Le régime juridique des sanctions internationales en Suisse

Sanction « unilatérale » suisse



Art. 184 al. 3 Cst.



Durée limitée
(Proposition du Conseil fédéral 19.085 +
Motion parlementaire 22.3395 → rejets)

Ex. : Kosovo (avant LEmb), Crimée

Sanction ONU / OSCE / « principal
partenaire commercial de la Suisse »



Reprise par la Suisse
Depuis 2003: Loi fédérale sur l'application de
sanctions internationales
(Loi sur les embargos, LEmb, RS 946.231)



Art. 2 LEmb → Ordonnance du Conseil fédéral

Ex. : Biélorussie, Russie, Burundi, Nicaragua

2. L'exemple des sanctions en lien avec la situation en Ukraine

Sanctions UE contre la Russie



Reprises par la Suisse, art. 2 LEmb



Ordonnance instituant des mesures en lien
avec la situation en Ukraine
(RS 946.231.176.72), art. 15 + 29



Annexe 8: Personnes physiques visées par les
restrictions financières et l'interdiction d'entrée
et de transit, et entreprises et entités visées par
les sanctions financières

- *Listing* (et de-listing)
- Banque de données SESAM (*SECO Sanctions Management*)
- Trois acteurs essentiels:
 - Secrétariat d'État à l'économie
 - Établissements bancaires
 - Avocats-conseils